



Arrêt

n° 102 672 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2X

la première requérante agissant en son nom propre et les deux premiers requérants
agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur,
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration
sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X et X, la première agissant en son nom propre et tous deux agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X, tous trois de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision (...) datée du 22 octobre 2012 et notifiée le 29 novembre 2012 [...] leur retirant leurs titres de séjour et leur ordonnant de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante et son fils mineur sont arrivés en Belgique le 28 août 2009. Elle a été mise en possession d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers le 4 mars 2010.

1.2. Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a invité la requérante à lui transmettre, par l'intermédiaire de sa commune de résidence, des documents utiles dans le cadre d'un éventuel retrait de sa carte de séjour sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 29 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 26/4, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[...], au motif que :

☐ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o)

Vu l'art 10 §5 de la loi du 15/12/80, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants.

Hors, Monsieur [D., O.] (époux de l'intéressée et père de l'enfant) bénéficie du revenu (ou équivalent) d'intégration sociale depuis janvier 2009 (Attestation du CPAS de Schaerbeek du 23.05.2012).

Or l'article 10 §5 al 2 exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales , ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Que suite à notre courrier du 24.07.2012 et notifié à Madame [la requérante] le 01.08.2012 et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 [...] selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine". L'intéressée nous produit :

-un certificat médical (Orthopédie) daté du 24.07.2012 qui nous informe que Madame [la requérante] présente des lombosciatalgiesDte en aggravation depuis 4 à 5 ans. Notons que l'intéressée reste en défaut de nous démontrer en quoi son état empêche son époux de ne plus dépendre des pouvoirs publics. Notons également que le certificat médical ne donne aucune contre indication empêchant l'intéressée de voyager. Enfin; l'intéressée nous démontre pas qu'elle ne peut pas faire soigner sa pathologie au pays d'origine sachant que selon le certificat médical daté du 24.07.2012, elle est atteinte de cette pathologie depuis 4 à 5 ans. Soit avant son arrivée en Belgique.

-concernant l'attestation des allocations familiales daté du 01.10.2010 notons que l'article 10 §5 al 2 exclu le supplément d'allocations familiales.

-son inscription au service DoMyMove du 29.11.2010, nous indique juste la réexpédition de son courrier du 01.12.2010 au 30.042011 à sa nouvelle adresse sans nous démontrer en quoi cet élément est utile pour son dossier.

L'intéressée se contente donc juste d'apporter ces documents, à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, sans nullement indiquer en quoi ceux-ci auraient un lien avec les conditions mises à son séjour. Ajoutons, pour le surplus, qu'aucun des documents présentés n'indiquent que la personne rejointe est dans l'incapacité de travailler.

Notons que l'enfant du couple [D., M.] né au Maroc le 07.09.1997 est arrivé également avec l'intéressée (sa mère) dans le cadre du Regroupement Familial.

De plus, Madame [la requérante] ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec son époux et son enfant [D., M.] ne peut se poursuivre au pays d'origine.

Dès lors après avoir bien pris en compte la nature et les liens familiaux de l'intéressée ainsi que la durée de son séjour dans le Royaume force est de constater que l'intéressée reste en défaut de démontrer qu'elle n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine le Maroc.

Notons que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un éléments insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant dans le chef de Monsieur [D., O.] (époux de l'intéressée et père de l'enfant [le troisième requérant]).

Dès lors que Madame [la requérante] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, 2, alinéa 1^{er}, 1^o) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame [la requérante] et de l'enfant [D., M.] sur base du Regroupement Familial article 10.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du second moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un second moyen de « *la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'union européenne, de la violation des articles 4, 16 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 10, 10 ter §2, 11§2 et 12 §7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Ils rappellent que lorsqu'une décision met fin à un droit de séjour acquis, celle-ci constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale et qu'il faut l'analyser au regard du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il incombe, dans ce cas, à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et la gravité de l'atteinte. La première requérante fait valoir que son époux et leur fils mineur mènent une vie privée et familiale effective en Belgique et qu'il faut dès lors examiner si l'ingérence est justifiée au regard d'un des objectifs énumérés à l'article 8, § 2, de la CEDH et si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence y compris plus particulièrement ceux de son enfant mineur d'âge.

Ils affirment qu'il n'a nullement été tenu compte de l'intérêt supérieur de leur enfant qui a 15 ans et est scolarisé en Belgique. Ils ajoutent que leur fils a développé des attaches familiales et amicales en Belgique et que son intégration s'oppose à ce qu'il quitte la Belgique. Ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation de leur fils et de ne pas avoir motivé sa décision au regard de son intérêt, notamment à poursuivre sa vie avec son père.

Ils font valoir les problèmes de santé de la première requérante et la nécessité de poursuivre son traitement en Belgique et soulignent que la circonstance selon laquelle elle souffrait de cette pathologie avant son arrivée du pays d'origine ne signifie nullement qu'elle y était précédemment traitée.

Ils estiment que rien dans le dossier ne permet d'affirmer qu'ils ont encore des attaches au pays d'origine à l'inverse de celles dont ils disposent en Belgique et qu'à cet égard, la partie défenderesse n'avance pas le moindre commencement de preuve. En effet, il ressort des pièces du dossier que leurs attaches se situent en Belgique où le deuxième requérant vit depuis plus de six ans.

Ils soutiennent également que le deuxième requérant bénéficiait déjà du revenu d'intégration sociale lorsque les autres requérants l'ont rejoint en Belgique et que, malgré cela, la partie défenderesse ne s'était pas opposée au regroupement familial. Ils estiment donc qu'il est disproportionné de mettre fin à leur séjour *a posteriori* en raison de l'absence de revenus du deuxième requérant.

Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard d'un des objectifs énoncés à l'article 8, § 2, de la CEDH. Ils expliquent que la partie défenderesse n'a jamais considéré qu'ils constituaient et constituent un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique. Ils estiment que la condition de ressources suffisantes ne justifie pas qu'il soit porté atteinte à leur vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur du troisième requérant.

3. Examen du second moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, aliéna 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. En ce qui concerne le second moyen, l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe [dès lors] à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque les requérants allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'ils invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre les requérants n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.4. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

La partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision de retrait de séjour, assortie d'une mesure d'éloignement, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas, en l'occurrence, d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis trois ans et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux admis au séjour. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation, à tout le moins temporaire, des membres de cette famille.

Or, force est de constater que si, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, notamment, indiqué, « [...] *Madame [la requérante] ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec son*

*époux et son enfant [D., M.] ne peut se poursuivre au pays d'origine. Dès lors après avoir bien pris en compte la nature et les lien[s] familiaux de l'intéressée ainsi que la durée de son séjour dans le Royaume force est de constater que l'intéressée reste en défaut de démontrer qu'elle n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine le Maroc. Notons que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de Monsieur [D., O.] (époux de l'intéressée et père de l'enfant) », le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour tirer cette conclusion, ce qui ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière des requérants, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.*

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse, selon laquelle « [...] *il résulte des derniers paragraphes de la décision attaquée que la partie défenderesse [...] a relevé l'absence d'indication d'une quelconque impossibilité de poursuite de la vie familiale alléguée au pays d'origine, l'absence de besoin spécifique de protection et le fait que rien dans le dossier administratif n'indique que la partie requérante aurait perdu tout lien avec son pays d'origine* », n'est pas de nature à rencontrer l'exigence d'un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée, eu égard à la nature de l'acte attaqué qui consiste en une décision mettant fin à un séjour acquis.

De même, l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « *C'est dans le cadre [du principe selon lequel il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux] que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. La mesure est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées* », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, au regard des exigences du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, ce qui ne peut être admis.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), prise le 22 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.